

# RÈGLEMENT NUMÉRO L-12362 – Codification administrative

PROVINCE DE QUEBEC  
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-12362

---

**Visant à accorder une subvention pour favoriser l'acquisition de composteurs domestiques et réduire au minimum les quantités de déchets à éliminer et remplaçant le règlement L-11693 et ses amendements**

---

Adopté le 10 décembre 2015

ATTENDU que la Ville a adopté le règlement L-11693 *visant à accorder une subvention pour favoriser l'acquisition de composteurs domestiques et réduire au minimum les quantités de déchets à éliminer*;

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer le règlement L-11693 par ce nouveau règlement;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption de ce règlement;

SUR rapport du Comité exécutif, il est,

**PROPOSÉ PAR:** Aglaia Revelakis

**APPUYÉ PAR:** Daniel Hébert

**ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:**

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ** par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

### **ARTICLE 1-**

#### **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante de ce règlement.

---

L-12362 a.1.

### **ARTICLE 2-**

#### **PROGRAMME DE SUBVENTION**

Le programme de subvention prévu à ce règlement vise à promouvoir et à favoriser l'achat de composteurs domestiques en accordant une subvention sous forme de contribution financière aux requérants admissibles à cette subvention, le tout sujet au respect des dispositions de ce règlement.

---

L-12362 a.2.

**ARTICLE 3-**            **DÉFINITIONS**

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Composteur domestique » : contenant de bois ou de plastique commercialisé et homologué comme étant un composteur domestique, utilisé pour la décomposition naturelle en aérobie des résidus organiques afin d'obtenir un produit stable appelé compost;

« Compost » : produit biologique, solide, stabilisé, issu du compostage de résidus organiques, qui est riche en substances nutritives ainsi qu'en minéraux et qui sert à l'amélioration de la qualité des sols;

« Bâtiment » : construction à caractère permanent ayant une toiture supportée par des murs et faite de l'assemblage de plusieurs matériaux;

« Logement » : pièces ou suite de pièces construites ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes constituant une seule famille et pourvues d'appareils de cuisson ou prévues pour leur installation;

« Organisme lavallois » : toute personne morale sans but lucratif à laquelle la Ville peut venir en aide conformément à la loi ou tout autre organisme reconnu par la Ville comme étant un organisme communautaire en vertu de sa *Politique de soutien à la vie communautaire* jointe au présent règlement en annexe 1 pour en faire partie intégrante et qui exerce ses activités dans un bâtiment admissible;

« Propriétaire » : la personne physique ou morale :

- 1°     qui détient le droit de propriété d'un bâtiment admissible;
- 2°     qui possède un bâtiment admissible à titre de grevé de substitution, d'emphytéote ou d'usufruitier;
- 3°     qui détient un droit de propriété sur une partie privative constituant un logement située dans un bâtiment admissible se trouvant sur un immeuble établi en copropriété divise;

« Vermi-composteur » : contenant conçu et utilisé pour fabriquer du compost à l'aide de vers. Aux fins de ce règlement, le vermi-composteur est assimilé à un composteur domestique;

« Ville » : la Ville de Laval.

---

L-12362 a.3.

**ARTICLE 4-**            **REQUÉRANTS ADMISSIBLES**

Tout propriétaire d'un bâtiment admissible ou d'un logement située dans un bâtiment admissible ou tout organisme lavallois locataire d'un bâtiment admissible est un requérant admissible au programme de subvention prévu à ce règlement.

Nonobstant le premier alinéa de cet article, le requérant ayant déjà bénéficié des deux subventions prévues au règlement L-11693 de la Ville et ses amendements pour l'achat de composteurs domestiques n'est pas un requérant admissible au programme de subvention prévu à ce règlement.

---

L-12362 a.4.

**ARTICLE 5-**            **BÂTIMENTS ADMISSIBLES**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO L-12362 – Codification administrative**

Tout bâtiment respectant les conditions suivantes est un bâtiment admissible au programme de subvention prévu à ce règlement :

- 1° le bâtiment est situé sur le territoire de la Ville;
- 2° le bâtiment est utilisé à des fins résidentielles;
- 3° le bâtiment est situé dans une zone autorisant les usages habitations 1 à 8 inclusivement au sens du règlement L-2000 *concernant l'aménagement du territoire, le zonage, l'usage des bâtiments et des terrains et les plans d'implantation et d'intégration architecturale dans la Ville de Laval*.

Les paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de cet article ne s'appliquent pas au bâtiment qui est loué à un requérant admissible qui est un organisme lavallois ou dont le droit de propriété est détenu par un requérant admissible qui est un organisme lavallois.

---

L-12362 a.5.

### **ARTICLE 6-**      **CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À LA SUBVENTION**

6.1 Les critères d'admissibilité à la subvention sont les suivants :

- 1° le requérant doit avoir acheté, le ou avant le 31 décembre 2019, un ou deux composteurs domestiques, mis en vente comme étant un composteur domestique. L'auto fabrication d'un composteur domestique ne donne pas droit à la subvention;
- 2° le requérant doit être un requérant admissible selon les dispositions de l'article 4 de ce règlement;
- 3° le bâtiment visé par la demande de subvention doit être un bâtiment admissible selon les dispositions de l'article 5 de ce règlement;

6.2 Sous réserve de l'article 12 et malgré l'article 8, le requérant ayant déjà bénéficié d'une des deux subventions prévues au règlement L-11693 de la Ville et ses amendements pour l'achat de composteurs domestiques peut bénéficier d'une seule subvention en vertu de ce règlement, le tout sujet au respect des dispositions de ce règlement.

---

L-12362 a.6; L-12474 a.1; L-12543 a.1; L-12623 a.1.

### **ARTICLE 7-**      **DEMANDE DE SUBVENTION**

7.1 Le requérant admissible qui désire se prévaloir des dispositions de ce programme de subvention doit transmettre, dûment complété et signé, le formulaire de demande de subvention fourni à cette fin par la Ville à l'adresse suivante :

**VILLE DE LAVAL**  
Action environnement  
Subvention - Composteur  
480, boulevard Armand-Frappier,  
Case postale 422, succursale Saint-Martin  
Laval (Québec)  
H7V 3Z4

7.2 Le formulaire de demande de subvention doit être reçu par la Ville au plus tard le 31 janvier 2020 et doit être accompagné des documents suivants :

- 1° l'original ou une photocopie lisible de la facture d'acquisition du ou des composteurs domestiques selon le cas. Cette facture doit indiquer que l'objet acquis est un composteur domestique et doit contenir le prix du ou

## **RÈGLEMENT NUMÉRO L-12362 – Codification administrative**

des composteurs domestiques, les taxes applicables, le nom et les coordonnées du détaillant, la date d'acquisition et tous les renseignements permettant d'identifier le nom du distributeur, le nom et le numéro du modèle du ou des composteurs domestiques. Dans le cas où la facture ne contient pas la totalité des renseignements exigés ci-avant, le requérant admissible devra fournir les renseignements manquants sur un document annexé à la facture;

2° la procuration signée par le requérant admissible advenant qu'il soit une personne physique et que la demande de subvention soit signée par son représentant;

3° une copie conforme de la résolution dûment adoptée par le requérant admissible autorisant son représentant à signer la demande de subvention advenant que le requérant admissible ne soit pas une personne physique;

4° une copie des lettres patentes ou une copie de tout autre document attestant du caractère non lucratif du requérant advenant qu'il soit un organisme lavallois;

5° une copie du bail du requérant advenant qu'il soit un organisme lavallois locataire du bâtiment admissible;

---

L-12362 a.7; L-12474 a.2; L.12543 a.2; L-12623 a.2.

### **ARTICLE 8-**

#### **DESCRIPTION DE LA SUBVENTION**

Pour l'achat d'un ou de deux composteurs domestiques par le requérant admissible, la Ville lui accorde une ou deux subventions, selon le cas, de 50 \$ par bâtiment admissible ou par unité d'habitation située dans un bâtiment admissible ou l'équivalent du coût d'achat d'un composteur domestique avant l'imposition de la taxe sur les produits et services (T.P.S) et de la taxe de vente du Québec (T.V.Q.) lorsque le coût d'achat est inférieur à 50 \$.

Toutefois, un seul requérant admissible par bâtiment admissible ou par unité d'habitation située dans un bâtiment admissible peut bénéficier du programme de subvention prévu à ce règlement.

---

L-12362 a.8.

### **ARTICLE 9-**

#### **VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Sous réserve du respect des conditions prévues à ce règlement par le requérant admissible, le paiement de la subvention est effectué par le trésorier de la Ville sous forme d'un chèque libellé à l'ordre du requérant admissible et devant être transmis à l'adresse de ce dernier.

---

L-12362 a.9.

### **ARTICLE 10-**

#### **EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ**

La Ville ne fait et ne donne aucune affirmation ou représentation, aucune garantie, implicite ou explicite relativement à la disponibilité et à la qualité des composteurs domestiques. De plus, en soumettant le formulaire de demande de subvention, chaque requérant admissible dégage entièrement et sans réserve la Ville pour toute perte ou dommage direct, indirect, particulier ou de toute autre nature pouvant résulter, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, de la mauvaise installation du ou des composteurs domestiques ou d'un choix inadéquat d'emplacement pour ce dernier.

---

L-12362 a.10.

## RÈGLEMENT NUMÉRO L-12362 – Codification administrative

### ARTICLE 11-      DURÉE DU PROGRAMME

Ce programme de subvention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et se termine le 31 décembre 2019.

---

L-12362 a.11; L-12474 a3; L-12543 a.3; L-12623 a.3.

### ARTICLE 12-      DISPOSITION TRANSITOIRE.

Malgré le remplacement du règlement L-11693 *visant à accorder une subvention pour favoriser l'acquisition de composteurs domestiques et réduire au minimum les quantités de déchets à éliminer* par ce règlement, toute demande de subvention reçue par la Ville avant le 31 janvier 2016 pour l'achat d'un ou de deux composteurs domestiques pendant l'année 2015 est traitée en vertu des conditions d'admissibilité du règlement L-11693.

---

L-12362 a.12.

### ARTICLE 13-      ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

---

L-12362 a.13.

---

Cette codification contient les modifications apportées par le règlement suivant :

- **L-12474** modifiant le *Règlement L-12362 visant à accorder une subvention pour favoriser l'acquisition de composteurs domestiques et réduire au minimum les quantités de déchets à éliminer.*  
Adopté le 8 décembre 2016.
- **L-12543** modifiant le *Règlement L-12362 visant à accorder une subvention pour favoriser l'acquisition de composteurs domestiques et réduire au minimum les quantités de déchets à éliminer.*  
Adopté le 21 décembre 2017.
- **L-12623** modifiant le *Règlement L-12362 visant à accorder une subvention pour favoriser l'acquisition de composteurs domestiques et réduire au minimum les quantités de déchets à éliminer.*  
Adopté le 14 décembre 2018.